



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-037

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-003 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Gironde liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 3
33-2019-03-21-004 - Arrêté interdisant vente et transport des artifices, carburants, acides et produits inflammables (2 pages)	Page 6
33-2019-03-21-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations publiques prévues le 23 mars 2019 (3 pages)	Page 9
33-2019-03-21-001 - portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde (2 pages)	Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-003

Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département de la Gironde liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE LIEES A L'EXISTENCE
DE MENACES GRAVES POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9;

Vu le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016, portant modification du décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu la note du 17 octobre 2018 portant adaptation de la posture Vigipirate « transition 2018-2019 » et le niveau « sécurité renforcée-risque attentat » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats en France et en Europe ont confirmé le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que des manifestations sont prévues sur le territoire national avec un risque élevé qu'elles attirent des éléments, groupes et groupements violents, cherchant l'affrontement avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations de mobiliers urbains, de commerces et de véhicules ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu sur divers lieux du département et en

particulier à Bordeaux ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 217 blessés ; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 736 personnes ;

Considérant, en outre, que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...) ; que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre une répétition de ces faits ainsi que la présence de manifestants violents et armés ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde;

Considérant la demande formulée par la SNCF sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

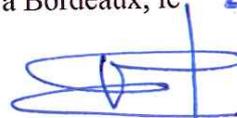
Article 1^{er} – Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 – La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du vendredi 22 mars 2019 à partir de 18H00 au dimanche 30 juin 2019 jusqu'à 12H00.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense de la sécurité sud-Ouest, préfet de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, aux procureurs de la République près les TGI de Bordeaux et de Libourne, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Gironde et à madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde pour information.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2019



Valérie HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-004

Arrêté interdisant vente et transport des artifices,
carburants, acides et produits inflammables

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que
des acides et de tous produits inflammables ou
chimiques dans le département de la Gironde
du 22 au 25 mars 2019**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 22 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 22 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 08h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 22 mars 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 08h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- les maires de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, **21 MARS 2019**



VALÉRIE HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-002

Arrêté portant interdiction de manifestations publiques
prévues le 23 mars 2019



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **21 MARS 2019**

Arrêté portant interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement le samedi 23 mars 2019

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le samedi 23 mars 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés,

peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 217 blessés; que les interventions des forces de sécurité intérieure ont conduit à l'interpellation de 736 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestation laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération de ces faits;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le samedi 23 mars 2019, dans les espaces suivants:

- la rue Condillac;
- la rue Jean-Jacques Rousseau;
- la rue Buffon;
- la rue Fénelon;
- la rue Montesquieu;
- la rue Franklin;
- la rue Voltaire;
- la rue Mautrec;
- la place des Grands Hommes;
- la rue Michel Montaigne;
- la rue Diderot;
- la rue Mably;
- la rue Jean-Jacques Bel;
- la place du Chapelet;
- l'impasse du Chapelet;
- le passage Sarget;
- la rue Martignac;

- la place de la Comédie ;
- le cours de l'Intendance ;
- la rue Vital Carles ;
- la rue Sainte-Catherine (de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine) ;
- la rue Montbazou ;
- la rue des Trois Conils ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue de l'Hôtel de Ville ;
- la place Rohan ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur ;
- le cours Victor Hugo.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valérie HATSCH



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-03-21-001

portant délégation de signature à M. Patrick
AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région
Nouvelle-Aquitaine au titre des permanences pour les
décisions relevant du département de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 21 MARS 2019

portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des
permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Préfète de la Gironde par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité
intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2018, nommant Madame Valérie HATSCI, préfète déléguée pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-
ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-
ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements du département de la Gironde dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 MARS 2019**
La préfète déléguée pour la défense et la
sécurité
Préfète de la Gironde par intérim



Valérie HATSCH